

**Conditions Générales d'Achat
Eisen+Stahl Service Center GmbH, Mannheim**

(Version 07/2018)

I. Validité

1. Les présentes conditions générales d'achat sont valables pour tous nos commandes - y compris futures - de marchandises, de travaux à façon et de prestations de services et leur exécution envers des entreprises selon l'art. 14 du Code Civil Allemand (BGB). Les conditions du Fournisseur de teneur contraire ou divergente par rapport aux présentes conditions ne sont pas applicables, à moins qu'une disposition contraire soit stipulée dans les présentes conditions d'achat ou dans le contrat. En cas de notre réception de la marchandise en livraison même sans faire opposition, il ne peut en aucun cas en être déduit que nous aurions accepté les conditions du Fournisseur.
2. Les accords verbaux de nos employés ne nous engagent qu'après confirmation de notre part sous forme de texte.
3. L'établissement d'offres est gratuit et exempt d'engagements pour nous.
4. Les Incoterms dans leur version respectivement applicable sont déterminantes quant à l'interprétation des clauses commerciales.

II. Prix

1. Les prix convenus sont des prix fermes.
Lors d'un établissement de prix "franco domicile", "franco ... lieu de destination" et autres livraisons "franco", le prix englobe les coûts de fret et d'emballage ainsi que les frais de déchargement. Lors d'une livraison en port dû, nous déterminons le mode de livraison.
3. Par ailleurs, les Incoterms dans leur version plus récente font autorité pour l'interprétation des clauses commerciales.

III. Paiement

1. En l'absence de conventions contraires stipulées, les conditions de paiement suivantes sont applicables: Les paiements sont effectués dans un délai des 14 jours avec 3 p.c. escompte ou dans un délai des 30 jours sans escompte. Les conditions de paiement du Fournisseur sont applicables en cas qu'ils sont plus avantageux.
2. Les délais de paiement prennent effet à compter de la réception de la facture, toutefois pas avant la réception de la marchandise ou, lors de prestations, avant leur réception et, dans la mesure où des documentations, attestations de contrôle (par ex. certificats d'usines) et autres documents comparables font partie du volume de la prestation, pas avant leur remise conforme au contrat à nous.
3. Notre paiement a lieu dans les délais s'il a été effectué à la date d'échéance par ou si le virement a été ordonné à la date d'échéance auprès de la banque ou auprès du prestataire de paiement.
4. Des intérêts d'échéance ne peuvent être exigés. Le taux d'intérêts moratoires s'élève au max. à 5 pourcent de plus que le taux d'intérêts de base. Dans tous les cas, nous sommes en droit d'apporter la preuve d'un dommage pour retard inférieur à celui revendiqué par le Fournisseur.
5. Nous pourrions compenser une créance du Fournisseur avec des créances que nous détenons à l'encontre du Fournisseur.

IV. Délais de livraison / retard de livraison

1. Les délais de livraison et de prestation convenus constituent un engagement. Les retards menaçants nous doivent être immédiatement communiqués sous forme de texte. Des contre-mesures appropriées permettant de combattre les suites doivent être simultanément soumises.
2. En l'absence de conventions contraires fixées sous forme de texte, l'arrivée de la

marchandise chez nous est déterminante quant au respect des dates ou des délais de livraison.

3. En cas de retard de livraison, nous nous réservons le droit de facturer un dédommagement forfaitaire montant à 0,2 pourcent de la valeur de la commande, toutefois limité à un maximum de 5 pourcent de la valeur de la commande, à moins que le Fournisseur apporte la preuve que nous avons subi un dommage inférieur. Nos droits d'exiger un dommage moratoire supplémentaire selon les dispositions légales relatives demeurent inchangés. Nous sommes notamment autorisés à exiger des dommages et intérêts en remplacement de la prestation après le déroulement sans résultat d'un délai supplémentaire adapté. La revendication de la livraison est seulement exclue lorsque le Fournisseur a fourni des dommages et intérêts.

4. Le Fournisseur ne peut se prévaloir de l'absence de documents nécessaires que nous devons mettre à disposition par que s'il n'a pas reçu ces documents malgré un rappel sous forme de texte.

V. Réserve de la propriété

1. Si des droits à réserve de la propriété du Fournisseur n'ont pas été expressément convenus, ses conditions sont applicables dans la mesure où la propriété du bien acheté est transmise à nous lors du paiement de ce bien et où, sous forme correspondante, la forme d'extension de ladite réserve de compte courant n'est pas applicable.

2. Le Fournisseur peut exiger la restitution de la marchandise en raison d'une telle réserve de la propriété que s'il a résilié le contrat.

VI. Exécution des livraisons et transfert du risque

1. Le Fournisseur assume le risque d'une perte ou d'une détérioration due au hasard du bien acheté, y compris lors de livraisons "franco de port" ou franco domicile" jusqu'à la délivrance de la marchandise sur le lieu de destination. Sont en outre applicables les Incoterms dans leur version plus récente..

2. Les livraisons partielles nécessitent notre approbation.

3. Les excédents ou insuffisances de livraison sont autorisés uniquement dans le cadre courant dans le commerce.

Les frais d'emballage sont à la charge du Fournisseur dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été convenue sous forme de texte. Si nous assumons les frais d'emballage dans le cas particulier, cet emballage doit être facturé le moins cher possible. Les éventuelles obligations de reprise relèvent de l'ordonnance allemande sur les emballages du 21.08.1998 dans sa version respectivement applicable ou de la loi allemande relative à l'emballage du 5 juillet 2017. Les frais pour le transport de retour et / ou le traitement de l'emballage seront supportés par le Fournisseur.

VII. Déclarations sur les propriétés d'origine

1. Sur notre demande, le Fournisseur mettra à notre disposition une déclaration du Fournisseur qui atteste de l'origine préférentielle de la marchandise.

2. Les clauses suivantes sont applicables au cas où le Fournisseur émet des déclarations relatives aux propriétés d'origine de la marchandise vendue:

a) Le Fournisseur s'engage à permettre le contrôle des justificatifs d'origine par les services des douanes et tant à donner les renseignements nécessaires ce concernant qu'à fournir les confirmations également éventuellement nécessaires.

b) Le Fournisseur est tenu de remplacer le dommage occasionné par le fait que l'origine déclarée n'est pas reconnue par les autorités compétentes suite à une attestation erronée ou à une possibilité manquante de vérification, à moins que le Fournisseur apporte la preuve qu'il n'est pas responsable pour ces conséquences..

VIII. Garantie des vices matériels

1. Le Fournisseur est tenu de nous fournir une marchandise exempte de vices matériels et juridiques. Il doit notamment se porter garant du fait que ses livraisons et prestations

satisfont aux règles reconnues de la technique et aux propriétés convenues par contrat ainsi qu'aux réglementations en matière de sûreté, de sécurité du travail, de prévention des accidents et autres prescriptions.

2. A son arrivée, la marchandise est contrôlée quant à sa qualité et à son intégralité à raison d'un volume raisonnable et possible sur le plan technique. En l'absence d'indications concrètes, est considéré comme contrôle raisonnable un examen des caractéristiques externes visibles à l'œil nu. Un examen des caractéristiques internes de la marchandise n'est généralement pas requis. Les notifications relatives aux vices sont considérées comme émises dans les délais si elles parviennent au Fournisseur dans un délai de dix jours ouvrables par lettre, télécopie, courrier électronique ou téléphone. La notification d'un vice prend effet à la date à laquelle nous - ou notre client dans le cas d'une affaire directe (« Streckengeschäft ») - avons constaté le vice ou aurions dû le constater

3. Si la marchandise a un défaut matériel, nous avons les droits légaux à notre choix. Si le Fournisseur procède à la réparation de la marchandise, la substitution (« Nacherfüllung ») est considérée comme échouée après la première tentative de réparation échouée. Nous nous réservons le droit de résilier le contrat aussi en cas de faute mineure du Fournisseur.

4. Le Fournisseur doit rembourser tous les frais que nous devons assumer par rapport à notre client si le défaut existait déjà lors du transfert du risque à l'Acheteur.

6. Le Fournisseur cède à nous dès à présent - à titre d'accomplissement - toutes les prétentions qui lui reviennent à l'encontre de ses sous-traitants du fait et en liaison avec la livraison des marchandises défectueuses ou de marchandises qui ne possèdent pas les propriétés garanties. Il nous remettra tous les documents nécessaires à la présentation de telles prétentions.

IX. Lieu d'accomplissement des présentes, juridiction compétente et droit applicable

1. En l'absence de conventions contraires stipulées, le lieu d'exécution pour la livraison est notre siège statutaire.

2. Notre siège statutaire est le lieu de compétence judiciaire. Nous nous réservons le droit d'intenter une action contre le Fournisseur à son lieu de compétence judiciaire.

3. Les rapports juridiques entre nous et le Fournisseur sont régis par le droit allemand, avec inclusion des réglementations de la Convention de Vienne des Nations Unies du 11 avril 1980 relatives à des contrats sur l'achat international de marchandises (CIVM).

X. Version applicable

En cas de doute, la version allemande de ces Conditions Générales d'Achat est applicable.